

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION PUBLIQUE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-AY
LUNDI 19 JANVIER 2026**

Le Conseil municipal de la Commune de Saint-Ay (Loiret), légalement convoqué le 12 janvier 2026, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil de la mairie le lundi 19 janvier 2026 à 20h30, sous la présidence de Monsieur Frédéric CUILLERIER, Maire.

Présents :

Frédéric CUILLERIER, Dominique RENAULT, Isabelle BRIARD, Pascal FOULON, Valérie LABOUACHRA, Serge LEBRUN, Jean-Marc MASSE, Christine ADRIAN, Sylvie CLERC, Marie-Françoise QUERE, Bruno GUITTARD, Jean-Luc FOURNIER, Florence MARQUES DA SILVA, Joël GIRARD, Carl LEQUERTIER, Daniel BOCQUET et Charline MARTINEAU.

En exercice : 21
Quorum : 11
Présents : 17
Votants : 21

Excusés :

Sébastien GALERON, Christiane BRESSION, Éric DODET, Raymond DOUARE

Pouvoirs :

Sébastien GALERON Dominique RENAULT
Christiane BRESSION Carl LEQUERTIER
Éric DODET Isabelle BRIARD
Raymond DOUARE Jean-Marc MASSE

Secrétaire de séance : Joël GIRARD

Secrétaire auxiliaire : Agathe SELLIER

La séance du Conseil municipal s'est tenue le lundi 19 janvier 2026, à partir de 20h30, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 15 décembre 2026 est soumis à l'approbation. **Il est adopté à l'unanimité des votants.**

Les décisions prises par Monsieur le Maire par délégation entre le 6 décembre 2025 et le 18 janvier 2026 sont présentées aux membres du Conseil.

N°2026-001

FINANCES – Débat d’Orientations Budgétaires – Exercice 2026

Vu l’article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de 10 semaines précédant le vote du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, ainsi que le règlement intérieur du Conseil Municipal prévu à l’article 23 et le Rapport d’Orientation Budgétaire pour l’exercice 2026 présenté par Monsieur le Maire.

Considérant que le rapport susmentionné a été annexé à la présente délibération et a donné lieu à un débat au Conseil Municipal, que le Conseil a examiné et débattu les orientations budgétaires prévues pour l’exercice 2026, et qu’il convient de prendre acte de ce débat et d’approuver le Rapport d’Orientation Budgétaire présenté en annexe.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **DE PRENDRE ACTE** du Débat d’Orientation Budgétaire tenu le 19 janvier 2026,
- **D’APPROUVER** le Rapport d’Orientation Budgétaire présenté en annexe pour l’exercice 2026,
- **D’AUTORISER** à Monsieur le Maire ou son adjoint délégué pour accomplir toutes démarches et formalités nécessaires à l’exécution de la présente délibération.

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL PRENNENT ACTE DE LA
COMMUNICATION**

N°2026_002

FINANCES – Rapport relatif aux actions entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes – (Contrôle 2024)

Vu le code des juridictions financières, et notamment son article L.243-9 ;

Vu le rapport d’observations définitives de la Chambre régionale des comptes relatif au contrôle de la commune de Saint-Ay réalisé en 2024 ;

Vu l’obligation faite aux collectivités territoriales de présenter, dans un délai d’un an, un rapport exposant les suites données aux observations formulées par la Chambre régionale des comptes ;

Considérant que ce rapport doit faire état de manière précise et circonstanciée des actions effectivement mises en œuvre par la collectivité, tel que présenté en annexe ;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport en annexe relatif aux actions mises en œuvre à la suite des observations de la Chambre régionale des comptes ;
- **D’AUTORISER** Monsieur le Maire à transmettre la présente délibération et le rapport en annexe à la Chambre régionale des comptes.

ADOPTÉE A L’UNANIMITE

N° 2026_003

FINANCES – Décision modificative n°3 – Budget communal

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-11 ;

Vu l’instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n°2025_018 du 10 mars 2025 adoptant le budget primitif du budget communal pour l’exercice 2025 ;

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le projet de décision modificative s’équilibre comme suit :

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-811-70 : Contrats de prestations de services	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-7391112-020 : Dégrèvement de taxe d'habitation sur les logements vacants	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-85748-024 : Subv. de fonctionnement aux autres personnes de droit privé	0.00 €	8 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-85818-020 : Autres redevances pour concessions, brevets, licences, procédés	0.00 €	19 581.18 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	25 581.18 €	0.00 €	0.00 €
R-70323-518 : Redevance d'occupation du domaine public	0.00 €	0.00 €	16 184.30 €	0.00 €
R-70388-020 : Autres redevances et recettes diverses	0.00 €	0.00 €	25 000.00 €	0.00 €
R-70388-511 : Autres redevances et recettes diverses	0.00 €	0.00 €	0.00 €	10 000.00 €
R-7083-518 : Locations diverses (autres qu'immeubles)	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 500.00 €
R-70878-442 : Remboursement de frais par des tiers	0.00 €	0.00 €	4 000.00 €	0.00 €
R-70878-511 : Remboursement de frais par des tiers	0.00 €	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €
R-70878-518 : Remboursement de frais par des tiers	0.00 €	0.00 €	0.00 €	16 000.00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0.00 €	0.00 €	55 184.30 €	28 500.00 €
R-73223-020 : Fonds départemental des DMO pour les com. de - de 5 000 hab.	0.00 €	0.00 €	16 337.02 €	0.00 €
R-7351-020 : Fraction compens. TFPE, taxe d'habitation sur les résid. princi.	0.00 €	0.00 €	0.00 €	6 081.00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0.00 €	0.00 €	16 337.02 €	6 081.00 €
R-74111-020 : Dotation forfaitaire des communes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 811.00 €
R-741127-020 : Dotation nationale de péréquation (DNP) des communes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 044.00 €
R-74748-311 : Participations autres communes	0.00 €	0.00 €	897.00 €	0.00 €
R-74788-331 : Autres	0.00 €	0.00 €	26 500.00 €	0.00 €
R-74788-4221 : Autres	0.00 €	0.00 €	232 000.00 €	0.00 €
R-74833-020 : Etat - Compensation au titre des exonérations de TF	0.00 €	0.00 €	0.00 €	585.00 €
R-74834-020 : Etat - Compensation au titre des exonérations de TH	0.00 €	0.00 €	0.00 €	92.00 €
R-74838-020 : Attribution du fonds départ. de péréquation de la TP	0.00 €	0.00 €	11 545.18 €	0.00 €
R-74888-020 : Autres attributions et participations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	180.00 €
R-74888-331 : Autres attributions et participations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	48 778.36 €
R-74888-4221 : Autres attributions et participations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	279 773.32 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	0.00 €	0.00 €	280 742.18 €	334 263.68 €
Total FONCTIONNEMENT	10 000.00 €	26 581.18 €	352 263.50 €	368 844.68 €
Total Général		16 581.18 €		16 581.18 €

Les montants sont exprimés en € TTC

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- D'ADOPTER la décision modificative n°3 du budget pôle communal ;
- D'AUTORISER le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document afférent à cette décision modificative.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

N° 2026_004

FINANCES – Décision modificative n°1 – Budget eau

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-11 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

Vu la délibération n°2025_018 du 10 mars 2025 adoptant le budget primitif du budget eau pour l'exercice 2025 ;

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le projet de décision modificative s'équilibre comme suit :

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-611 : Sous-traitance générale	0.00 €	33 727.25 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	33 727.25 €	0.00 €	0.00 €
R-701261 : Redevance sur la consommation d'eau potable	0.00 €	0.00 €	0.00 €	197 000.00 €
R-70611 : Redevance d'assainissement collectif	0.00 €	0.00 €	163 272.75 €	0.00 €
TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat* de services, marchandises	0.00 €	0.00 €	163 272.75 €	197 000.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	33 727.25 €	163 272.75 €	197 000.00 €
Total Général		33 727.25 €		33 727.25 €

Les montants sont exprimés en € TTC

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°1 du budget eau ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document afférent à cette décision modificative.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

N° 2026_005

FINANCES – Décision modificative n°2 – Budget pôle santé

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-11 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n°2025_024 du 10 mars 2025 adoptant le budget primitif du budget pôle santé pour l'exercice 2025 ;

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le projet de décision modificative s'équilibre comme suit :

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-827-020 : Services bancaires et assimilés	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-86111-020 : Intérêts réglés à l'échéance	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-74751-020 : Participations GFP de rattachement	0.00 €	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	0.00 €	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €
R-757381-020 : Subventions de fonct. de la collectivité de rattachement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	20 000.00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	20 000.00 €
Total FONCTIONNEMENT	2 000.00 €	2 000.00 €	20 000.00 €	20 000.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Les montants sont exprimés en € TTC

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°2 du budget pôle santé ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document afférent à cette décision modificative.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

N° 2026-006

URBANISME – Avis sur les Périmètres Délimités des Abords (PDA) des Monuments Historiques

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, que depuis la loi du 25 février 1943 qui complète celle du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, les abords des monuments historiques ont été institués. Ces périmètres de protection sont définis en traçant un cercle de rayon de 500 mètres autour des monuments historiques ayant pour conséquence la mise en place d'une servitude de protection de ses abords qui s'applique à tous les immeubles et les espaces situés dans ce rayon.

Il précise qu'ainsi, au sein de ce périmètre, les travaux sur un immeuble, bâti ou non bâti sont soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Lorsque cet immeuble est situé dans le champ de visibilité du monument historique, l'accord de l'ABF est nécessaire et son avis est dit conforme.

Monsieur le Maire ajoute que les Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques, institués par la loi du 7 juillet 2016 qui remplacent les Périmètres de Protection, offrent la possibilité de redécouper ce périmètre et de l'adapter aux enjeux patrimoniaux et aux particularités de chaque monument historique et ses abords.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le dispositif de mise en place des Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques codifié dans le code du patrimoine (articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R. 621-95) et le code de l'urbanisme (article R.132-2) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire des Terres du Val de Loire n° 2021-27 en date du 8 juillet 2021 prescrivant le transfert de compétence en matière de PLUi-H-D ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire des Terres du Val de Loire n°2021-187 en date du 18 novembre 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal avec volets Habitat et Déplacements ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire des Terres du Val de Loire n°2021-213 en date du 16 décembre 2021 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) et l'élaboration des Périmètres Délimités des Abords (PDA) des Monuments Historiques ;

Vu la réunion de Comité de Pilotage (COPIL) de lancement en date du 19 septembre 2022 ;

Vu la réunion de COPIL d'élaboration de Périmètres Délimités des Abords (PDA) de Monuments Historiques en date du 8 juin 2023 ;

Vu les réunions de COPIL sur les diagnostics des PDA et les propositions de périmètres en date du 16 novembre 2023 et du 18 janvier 2024 ;

Vu la réunion entre l'Architecte des Bâtiments de France de Loir-et-Cher et les communes concernées en date du 15 novembre 2024 ;

Vu la réunion entre l'Architecte des Bâtiments de France du Loiret et les communes concernées en date du 20 janvier 2025 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France du Loiret en date du 26 septembre 2025 ;

Vu le dossier de Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques ci-annexé ;

Considérant que l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal avec volets Habitat et Déplacements (PLUi-H-D) engagée par la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire est un moment propice pour modifier les périmètres de protection des monuments historiques et intégrer pleinement leurs enjeux dans un véritable projet de territoire.

Considérant que par délibération en date du 16 décembre 2021, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire a prescrit l'élaboration des Périmètres Délimités des Abords (PDA) des Monuments Historiques.

Considérant que l'article L. 621-31 du code du patrimoine prévoit la possibilité d'adapter ce périmètre de 500 m, qui constitue une servitude d'utilité publique qui s'impose aux documents d'urbanisme, en créant un Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) mais également sur proposition de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale.

Considérant que lorsque le Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques est proposé par cette autorité, cette proposition est soumise à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

Considérant que l'article L. 621-30 du code du patrimoine prévoit que la protection au titre des abords s'applique aux « immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur. »

Considérant que la délimitation du périmètre doit donc permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec le monument historique concerné ou assurer la conservation ou la mise en valeur du monument historique. La proposition de Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques tient compte du contexte architectural, patrimonial, urbain ou paysager.

Considérant que le projet des Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques sera soumis à enquête publique conjointe avec le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal avec volets Habitat et Déplacements au second semestre 2028. Les nouveaux périmètres seront intégrés au PLUi-H-D et deviendront donc opposables à l'approbation de ce dernier.

Considérant que la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, en collaboration étroite avec les 7 communes concernées : (Baccon, Beauce la Romaine, Beaugency, Charsonville, Huisseau-sur-Mauves, Meung-sur-Loire et Saint-Ay) a mené une étude pour la mise en place de Périmètres Délimités des abords autour de certains monuments historiques de son territoire. Les Unités Départementales de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) du Loiret et de Loir-et-Cher ont été associées à cette étude.

Considérant que la commune de Saint-Ay est concernée par le monument historique suivant : Eglise de Saint-Ay

Considérant que conformément à l'article R 621-93 du code du Patrimoine, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, autorité compétente en matière de document d'urbanisme, doit solliciter l'avis des communes concernées par le ou les projet(s) des Périmètres Délimités des Abords des Monuments Historiques préalablement à l'arrêt du projet en Conseil Communautaire.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

D'EMETTRE UN AVIS au projet de Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques pour la commune de Saint-Ay (cf. annexe).

ADOPTÉE A L'UNANIMITE

N° 2026_007

**JEUNESSE – Autorisation de signer - Convention de partenariat avec
AROEVEN pour 4 formations BAFA**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret 2015-872 du 15 juillet 2015 relatif aux Brevets d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur et de Directeur en accueils collectifs de mineurs ;

Vu le décret 2022-1323 du 14 octobre 2022 relatif à l'âge d'entrée en formation ;

Vu la délibération 2025-042 en date du 10 mars 2025 relative au financement de 4 formations BAFA avec l'organisme AROEVEN ;

Considérant que l'organisme AROEVEN correspond toujours aux besoins et attentes de la commune de Saint-Ay ;

Considérant que le parcours de formation au Brevet d'Aptitudes aux Fonctions d'Animateur (BAFA) favorise l'autonomie des jeunes et leur offre un apprentissage complémentaire ;

Considérant que par cette convention de partenariat la commune s'engage à respecter les dispositions suivantes :

- Promouvoir le partenariat auprès des jeunes de la commune et transmettre les informations fournies par Aroeven destinées aux stagiaires,
- Participer financièrement à la formation et fournir à chaque stagiaire une attestation de prise en charge ;

Considérant les tarifs proposés par Aroeven en demi-pension :

- Pour la formation générale BAFA en demi-pension : 410 Euros pour 8 jours consécutifs,
- Pour la formation d'approfondissement BAFA en demi-pension : 345 Euros pour 6 jours consécutifs.

Considérant la participation de la CAF :

- 200 Euros en demi-pension pour la formation générale BAFA,
- 100 Euros en demi-pension pour la formation d'approfondissement.

Une participation de la CAF Aide Nationale de 200 Euros sera également versée après la session d'approfondissement.

Considérant que le coût du BAFA, après participation de la CAF, s'élève à 255 Euros en demi-pension ;

Considérant que le stagiaire participe à hauteur de 100 Euros pour l'ensemble de la formation BAFA en demi-pension ;

Considérant que le coût du BAFA pour la collectivité, après participation de la CAF et du stagiaire, s'élève à 155 Euros en demi-pension par stagiaire ;

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

D'APPROUVER les 5 jours de bénévolat avant inscription ;

DE REMUNERER les 14 jours de stage pratique en tant qu'animateur stagiaire ;

DE FINANCER le reste à charge de la formation BAFA en demi-pension, soit 155 Euros par stagiaire ;

D'AUTORISER la signature d'un contrat d'engagement à l'animateur stagiaire ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou l'élue compétent à signer la convention et à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

N° 2026-008

JEUNESSE – Autorisation de signer – Convention portant sur la refacturation des séances d'Analyse de la Pratique Professionnelle (APP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que dans le cadre des activités du Service Enfance-Jeunesse de la commune de Saint-Ay, les animateurs et directeurs d'accueils de loisirs/services périscolaires jouent un rôle essentiel dans le développement personnel, social et émotionnel des enfants, quelle que soit la singularité de ces derniers (difficultés sociales, situation de handicap, troubles du comportement...) ;

Considérant que pour maintenir une qualité d'accueil pour les enfants et garantir une gestion efficace des accueils de loisirs, il est important d'échanger autour des pratiques professionnelles. Ces séances d'Analyse de la Pratique Professionnelle (APP) étant un outil précieux pour permettre aux animateurs et aux directeurs de réfléchir sur leur travail, de partager leurs expériences avec leurs pairs et ainsi d'améliorer leurs compétences. Un temps en dehors du quotidien et de la présence du public permettant également aux professionnels de se poser et de prendre du recul.

Considérant que ce projet vise à mettre en place un programme de séances d'analyse de la pratique professionnelle mutualisé entre les acteurs enfance jeunesse présents sur le territoire de la CCTVL (relevant des communes membres ou de la CCTVL) et concerne, dans ce second temps, les animateurs d'accueils de loisirs et de services périscolaires.

Considérant que les objectifs du projet sont listés ci-dessous :

- Faciliter la réflexion, la prise de recul et l'analyse des pratiques professionnelles des animateurs d'accueils de loisirs/services périscolaires.
- Favoriser le partage d'expérience et d'expertise entre les animateurs des différents services enfance jeunesse présents sur le territoire.
- Améliorer la qualité d'accueil des enfants et des familles.
- Renforcer la satisfaction et l'épanouissement des animateurs dans leur rôle.
- Promouvoir le travail en réseau, rompre l'isolement et faciliter ainsi la collaboration entre les équipes d'animateurs ALSH/services périscolaires.

Considérant qu'après étude du marché menée par la CCTVL, il résulte que l'intervention de Monsieur Axel YVON, psychologue clinicien, a été retenue pour 26 animateurs.

Considérant que la CCTVL refacturera à la commune de Saint-Ay, les interventions de Monsieur YVON auprès d'un animateur de la commune de Saint-Ay, une fois le service fait, à savoir :
96,15 Euros pour 5 séances de 2 heures, honoraires non soumis à la TVA ;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

N° 2026-009

RESSOURCES HUMAINES – PSC – Mandat au CDG45 pour la mise en concurrence en vue de conventions de participation santé et prévoyance

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la protection sociale complémentaire permet de couvrir les agents publics, en complément des régimes obligatoires, contre les risques liés à la santé et à la prévoyance.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont rendu obligatoire la participation financière des employeurs territoriaux :

- depuis le 1er janvier 2025 pour le risque prévoyance ;
- à compter du 1er janvier 2026 pour le risque santé.

Cette participation peut être mise en œuvre soit par des contrats labellisés individuels, soit par des contrats collectifs conclus dans le cadre de conventions de participation.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret (CDG45) a prolongé ses conventions actuelles jusqu'au 31 décembre 2026 et a décidé de lancer une nouvelle consultation afin de proposer aux collectivités et établissements publics du département de nouvelles conventions de participation applicables à compter du 1er janvier 2027.

Dans ce cadre, le CDG45 invite les collectivités intéressées à lui donner mandat afin de se joindre à cette procédure. Il est précisé que ce mandat n'empporte aucune obligation d'adhésion aux conventions qui seront proposées à l'issue de la consultation.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des employeurs territoriaux à leur financement ;

VU l'exposé de Monsieur le Maire.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

DE DONNER MANDAT au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret pour lancer, pour le compte de la commune, une consultation en vue de la conclusion de conventions de participation en matière de protection sociale complémentaire pour les risques santé et prévoyance, applicables à compter du 1er janvier 2027 ;

DE PRÉCISER que ce mandat n'engage pas la commune à adhérer aux conventions de participation qui seront proposées à l'issue de la consultation ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer tout document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération et à prendre toute mesure utile à son exécution.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

N° 2026-010

RESSOURCES HUMAINES – Assurance statutaire des agents – Mandat au CDG45 pour la consultation en vue du renouvellement du contrat

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que les articles L.821-1 à L.829-2 du Code général de la fonction publique définissent les protections statutaires accordées aux agents publics en matière de maladie, d'accident, d'invalidité et de décès.

En qualité d'employeur, les collectivités territoriales sont tenues d'assumer différentes charges financières liées à la situation statutaire de leurs agents, notamment le versement des traitements, le remboursement des honoraires médicaux et les frais directement entraînés par un accident de service ou une maladie professionnelle.

Ces charges peuvent être atténuées par la souscription d'un contrat d'assurance statutaire, permettant de garantir la collectivité contre les risques financiers liés à l'absentéisme pour raisons de santé.

À ce titre, le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret (CDG45) souscrit, pour le compte des collectivités et établissements publics qui le demandent, un contrat d'assurance couvrant notamment les risques liés à la maladie, à la maternité, aux accidents de service et au décès.

L'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, non repris dans le Code général de la fonction publique, confère expressément compétence aux centres de gestion pour la souscription de tels contrats.

Le contrat d'assurance statutaire actuellement souscrit par l'intermédiaire du CDG45 arrive à échéance le 31 décembre 2026. Le Conseil d'administration du CDG45 a décidé de lancer une nouvelle procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'un contrat applicable à compter du 1er janvier 2027.

Dans ce cadre, le CDG45 invite les collectivités intéressées à lui donner mandat par délibération afin de se joindre à cette procédure, étant précisé que ce mandat n'entraîne aucune obligation d'adhésion à l'issue de la consultation.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les dispositions relatives aux garanties statutaires accordées aux agents publics en matière de maladie, d'accident, d'invalidité et de décès ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26, qui confère compétence aux centres de gestion pour la souscription de contrats d'assurance statutaire pour le compte des collectivités territoriales ;

VU le Code des assurances ;

VU l'exposé de Monsieur le Maire.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

DE SE JOINDRE à la procédure de mise en concurrence pour la passation d'un contrat d'assurance statutaire que le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret va engager, conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

DE PRENDRE ACTE que les garanties et les taux de cotisation issus de cette consultation seront soumis ultérieurement à la commune, afin qu'elle puisse décider librement de l'adhésion ou non au contrat d'assurance statutaire proposé par le CDG45 ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer tout document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération et à prendre toute mesure utile à son exécution.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

N° 2026_011

AFFAIRES GENERALES – Redevances pour la performance des réseaux d'eau potable pour 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions relatives aux redevances des Agences de l'Eau,
Vu la réforme des redevances des Agences de l'Eau entrée en vigueur au 1er janvier 2025,
Vu la délibération du comité de bassin de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne en date du 3 juillet 2025 fixant le tarif de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable à 0,10 € par m³ (0,11 € par m³ à compter de 2029),

Considérant que les agences de l'eau perçoivent des redevances intégrées au prix de l'eau afin de financer des actions de préservation de la ressource en eau,

Considérant que la réforme des redevances vise à inciter les collectivités à améliorer la performance des réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif, ainsi qu'à réduire les prélèvements sur la ressource en eau,

Considérant que quatre redevances se substituent aux dispositifs antérieurs, à savoir :

- La redevance sur la consommation d'eau potable ;
- La redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- La redevance sur la performance des réseaux d'assainissement ;
- La redevance sur la performance des réseaux d'eau potable ;

Considérant que la redevance sur la performance des réseaux d'eau potable est modulée par un coefficient compris entre 0,2 et 1, calculé à partir d'indicateurs de performance renseignés annuellement par la collectivité sur le site dédié des services de l'État,

Considérant qu'à compter de 2026, ce coefficient est déterminé sur la base des données de l'avant-dernière année et peut évoluer d'une année sur l'autre,

Considérant que pour l'année 2024, le volume total d'eau facturé aux abonnés s'élève à 153 384 m³,

Considérant que les indicateurs de performance du réseau d'eau potable de la commune permettent l'application d'un coefficient de modulation de 0,34, calculé à l'aide de l'outil de simulation SISPEA,

Considérant que le montant de la redevance à reverser à l'Agence de l'Eau au titre de la performance des réseaux d'eau potable s'élève à :

$153\,384\text{ m}^3 \times 0,10\text{ €} \times 0,34 = \mathbf{5\,215,06\text{ €}}$,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- **DE FIXER** le montant de la contrepartie de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable à 0,034 € par m³, montant destiné à être répercuté sur chaque usager du service public de l'eau potable, en complément des parts « délégataire » et « collectivité », à compter du 1er janvier 2026 ;

- **DE PRÉCISER** que ce tarif s'appliquera jusqu'à l'adoption d'une nouvelle délibération venant en fixer un autre ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Tour de table :

Pascal FOULON : informe des événements à venir :

- Concert de gospel « *Orléans Little Song* » à l'église dimanche prochain ;
- Soirée pyjama à la bibliothèque samedi soir ;
- *Happy Days* de l'API la semaine suivante.

Serge LEBRUN : apporte des explications sur le Débat d'Orientations Budgétaires, avec notre Directrice des Finances Anaïs DOS SANTOS.

Marie-Françoise QUERE : RAS

Valérie LABOUACHRA : RAS

Joël GIRARD : indique que, suite aux difficultés rencontrées à la salle communale mise à disposition de l'association *Physic'Form*, la mairie recevra la présidente de l'association lundi prochain.

Christine ADRIAN : RAS

Sylvie CLERC : annonce qu'elle ne se représente pas sur la nouvelle liste municipale et souhaite savoir si elle pourra continuer à œuvrer et s'impliquer pour la commune. Oui à l'unanimité.

Jean-Luc FOURNIER : RAS

Bruno GUITTARD : informe que le groupe « *Paradoxe* » poursuit sa tournée, avec notamment une date prévue à Huisseau le 1^{er} février.

Charline MARTINEAU : RAS

Florence DA SILVA MARQUES : RAS

Daniel BOCQUET : RAS

Carl LEQUERTIER :

- informe que la collecte des Pièces Jaunes est en cours ;
- précise qu'une circulaire annonce la distribution de comprimés d'iode (périmètre 0 à 10 km réalisé, périmètre 10 à 20 km prévu en 2026) ;
- signale que certains panneaux de signalisation nécessitent un nettoyage.

Jean-Marc MASSE : indique s'être rendu au complexe sportif le week-end dernier et constate que les vestiaires sont très dégradés et fortement encrassés ; un nettoyage important est à programmer.

Isabelle BRIARD : interroge sur la possibilité d'intégrer un volet économique (notamment la mise en avant du camping) dans les orientations 2026. Il lui est précisé que cela ne relève pas du cadre du DOB et pourra être abordé lors des prochains débats du Conseil Municipal.

Dominique RENAULT :

- signale le marquage de 22 passages protégés sur l'ensemble du territoire la semaine dernière ;
- informe que les travaux en cours près du LIDL comprenant finalement le grattage complet du trottoir, EDF s'est engagée à refaire l'enrobé à l'identique à la fin de son intervention.

Monsieur le Maire :

- félicite Joël GIRARD pour l'excellente organisation de l'Assemblée Générale de l'UNC le week-end dernier ;
- a expliqué en début de séance les étapes de la préparation budgétaire communale (cf. annexe) et remercie Serge LEBRUN et Anaïs DOS SANTOS pour la qualité et la clarté de la présentation du DOB ;
- présente le planning à venir :
 - Inspection de la gendarmerie le lendemain matin ;
 - Commission Ambition France Transport avec l'AMF à Paris mercredi après-midi ;
 - Assemblée Générale de l'Amicale des Retraités le jeudi 22 janvier à 15h00 ;
 - Conférence des Maires lundi 26 janvier au matin ;
 - 2 février au soir : Séance de Travail du Conseil Municipal (non publique) sur le budget de fonctionnement ;
 - 9 février au soir : Séance de Travail du Conseil Municipal (non publique) sur le budget d'investissement ;
 - 2 mars au soir : Conseil Municipal – vote du budget.

La séance publique est levée à 23h00.

Procès-verbal du Conseil municipal du 19 janvier 2026
adopté à l'unanimité lors de la séance du 2 mars 2026.

Le Maire,



Frédéric CUILLERIER

Le Secrétaire de Séance,

Joël GIRARD

